

Montpellier, le 30 mars 2017

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames et messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
du département de l'Hérault

s/c Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'Education Nationale

Bureau Formation

Affaire suivie par :
Frédéric Cordeiro
Téléphone :
04.67.91.53.02
Télécopie :
04.67.91.52.96
Courriel :
frederic.cordeiro
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Objet : Droit individuel à la formation (DIF) – Année scolaire 2017-2018

Références

- Loi 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ; décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- Circulaire n° 2011-202 du 14 novembre 2011 relative au Droit individuel à la formation

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Calcul du DIF

Chaque agent à temps complet bénéficie d'un crédit de 20 heures par année civile depuis l'année 2008, auxquelles s'ajoutent 10 heures accordées au titre de l'année 2007. Les heures de DIF sont capitalisables à hauteur de 120 heures.

Pour les agents à temps incomplet ou à temps partiel, les droits ouverts sont calculés au prorata du temps de travail, sauf si le temps partiel est de droit.

Formations éligibles

La mise en œuvre du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation vise à favoriser un meilleur accompagnement tout au long de leur carrière.

Ainsi, le DIF concerne prioritairement les formations permettant d'acquérir de nouvelles compétences, dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle, par une préparation et un accompagnement adéquat et personnalisé.

Les formations accordées à ce titre aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation se dérouleront hors du temps de service.

Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics ou des organismes privés. Il peut s'agir de formations à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilans de compétences pour lesquels une attention particulière sera portée par la commission départementale.

Constitution des dossiers et instruction

Le droit individuel à la formation professionnelle s'exerce à l'**initiative** du personnel enseignant, d'éducation, d'orientation, et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel. Chaque demande peut donner lieu à un entretien professionnel et/ou à un entretien de carrière avec le supérieur hiérarchique (IEN 1^{er} degré).

1. Demandes « hors plan de formation »

Dans le cadre d'une demande « hors plan de formation », l'agent pourra éventuellement bénéficier du droit individuel à la formation dans la limite des crédits académiques disponibles. Il devra fournir un dossier complet, comprenant une lettre de motivation, un CV, un descriptif de la formation demandée, un devis de l'organisme susceptible de la dispenser. Ce dossier, disponible à partir du **vendredi 31 mars 2017** sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault – rubrique « formation des personnels du 1^{er} degré », sera transmis au service des personnels enseignants 1^{er} degré avec avis circonstancié de l'IEN de circonscription avant le **mardi 30 mai 2017**, délai de rigueur.

Une commission départementale se tiendra le **vendredi 9 juin 2017** et instruira les dossiers, selon les critères suivants :

- ✓ Avis circonstancié du supérieur hiérarchique ;
- ✓ Pertinence du projet de formation au regard du projet professionnel et du projet de mobilité ;
- ✓ Implication et investissement du demandeur ;
- ✓ Calendrier exact de la formation prévue ;
- ✓ Participation financière sollicitée.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, après réunion de la commission précitée, pour notifier sa réponse et indiquer à l'intéressé le degré de prise en charge éventuelle de l'action.

Dans un souci de gestion de l'enveloppe de crédits disponibles, le montant de cette prise en charge financière sera fonction du montant éventuel d'une allocation de formation.

L'article 13 du décret du 15 octobre 2007 prévoit le versement de cette allocation de formation, dès lors que la formation dispensée s'effectue hors temps de service, c'est-à-dire pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, pendant les vacances scolaires.

L'indemnité peut alors être versée sur la base du traitement indiciaire net et correspond à 50% du traitement horaire de l'agent concerné.

Cette indemnité, qui ne revêt pas le caractère d'une rémunération, ne sera pas soumise à prélèvements et sera versée une fois la formation totalement accomplie. En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies. Le service formation enregistrera la consommation d'heures de DIF mobilisée.

2. Demandes « pour formation inscrite au plan »

Certaines formations inscrites dans le plan peuvent faire l'objet d'une mobilisation du DIF. Dans ce cadre, la candidature sera automatiquement retenue. L'agent devra faire la demande de mobilisation en utilisant le formulaire départemental en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault - rubrique « formation des personnels du 1^{er} degré », à partir du **vendredi 30 juin 2017**.

L'envoi de cette fiche avant le **vendredi 22 septembre 2017**, délai de rigueur, ne vaut pas inscription à la formation elle-même, inscription à laquelle il convient de procéder via l'application GAIA.

La campagne de dépôt des candidatures sera ouverte :

- du **vendredi 30 juin 2017** au **vendredi 8 septembre 2017** pour les préparations aux concours ;
- du **vendredi 30 juin 2017** au **vendredi 22 septembre 2017** pour les autres formations.

Les formations mobilisables dans le cadre du DIF seront signalées sur le serveur. Le traitement de ces demandes relèvera, dans ce cas, des mêmes procédures et du calendrier général de validation des inscriptions au plan de formation. La commission départementale instruira les demandes le **lundi 25 septembre 2017**.

Tableaux récapitulatifs :

MOBILISATION DIF POUR UNE FORMATION <u>HORS</u> PLAN DE FORMATION	
A partir du vendredi 31 mars 2017	Télécharger le <u>dossier DIF</u> sur le site DSDEN 34 : http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid88577/formation-des-personnels-1er-degre.html
Avant le mardi 30 mai 2017 (délai de rigueur)	Retour au service des personnels enseignants 1 ^{er} degré avec avis circonstancié de l'IEN de circonscription
Vendredi 9 juin 2017	Commission départementale DIF (demande HORS Plan)

MOBILISATION DIF POUR UNE FORMATION <u>INSCRITE</u> AU PLAN DE FORMATION	
A partir du vendredi 30 juin 2017	Télécharger le <u>formulaire départemental</u> sur le site DSDEN 34 : http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid88577/formation-des-personnels-1er-degre.html
	Déposer une inscription individuelle sur le serveur GAIA via ARENA : ↳ Avant le vendredi 8 septembre 2017 pour les préparations aux concours ; ↳ Avant le vendredi 22 septembre 2017 pour les autres formations.
Avant le vendredi 22 septembre 2017 (délai de rigueur)	Retourner le formulaire renseigné (avec avis de l'IEN) au Bureau formation par courrier électronique : ce.iena34@ac-montpellier.fr
Lundi 25 septembre 2017	Commission départementale DIF (Demande DANS Plan)

L'inspecteur d'académie,
directeur des services académiques
de l'éducation nationale de l'Hérault

